



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Le Préfet de l'Aveyron  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de justice administrative

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-15, R.621-45 à R.621-48 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**Vu** la demande formulée le 7 mars 2024 par le préfet de la région Occitanie pour réaliser les travaux d'urgence de la maison Guitard dite maison des Anglais à Rodez (Aveyron) dans le cadre de la procédure de travaux d'office engagés par le préfet de la région Occitanie, se substituant aux propriétaires faisant défaut ;

**Vu** les pièces accompagnant la demande sus-visée comprenant : l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'estimation des travaux de conservation de la maison Guitard dite maison des Anglais à Rodez (Aveyron) acté par la Commission Nationale du Patrimoine et de l'architecte en date 14 décembre 2023, dans le cadre de la stricte conservation du monument

**Vu** la décision du préfet de région Occitanie en date du 23 juillet d'exécuter des travaux d'office en application de l'article L. 621-13 du code du patrimoine,

**Considérant** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des travaux d'urgence sur la maison Guitard dite maison des Anglais à Rodez (Aveyron) dans le cadre de la procédure de travaux d'office engagée par le préfet de la région Occitanie se substituant au propriétaire faisant défaut ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les agents de la direction régionale des affaires culturelles, M. Amiot, Architecte en chef des Monuments Historiques et les entreprises auxquelles la DRAC déléguera ses droits sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, même closes, de la maison Guitard dite maison des Anglais cadastrée section AC

parcelle n° 47 située à Rodez (Aveyron) suivant plan annexé et appartenant à la succession de Monsieur Jacques THERON (Messieurs Pierre et Dominique Theron), pour procéder aux travaux d'urgence de la maison Guitard dite maison des Anglais située à Rodez (Aveyron) dans le cadre de la stricte conservation du monument classé au titre des Monuments Historiques par liste de 1862.

A cet effet, ils pourront procéder à toute opération prévue dans la décision d'exécution de travaux d'office, pour les travaux d'urgence dans le cadre de la stricte conservation du monument. La durée d'occupation ne peut en aucun cas excéder six mois (sauf si accord des propriétaires).

**Article 2 :** Le plan des parcelles concernées et l'état parcellaire avec la liste des propriétaires et leur numérotation cadastrale figurent en annexes.

**Article 3 :** Chacune des personnes visées à l'article 1 devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Pour l'accomplissement de leur mission, ces personnes devront se conformer aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée qui dispose notamment :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. »

En cas de préjudice causé, l'occupation donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les personnes visées ci-dessus seront à la charge de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie. Un règlement par accord à l'amiable sera prioritairement recherché. A défaut, les indemnités seront fixées par le tribunal administratif de Toulouse en application du code de la justice administrative.

**Article 5 :** Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents travaux de réparation.

**Article 6 :** Le maire de la commune de Rodez est invité à prêter son concours et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Rodez et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adressera au Préfet.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

**Article 8 :** Outre un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours (accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9 :**

Le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie et le directeur Départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la mention sera publiée au recueil

des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale des Territoires.

À Rodez, le 10 Octobre 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a smaller, less legible signature.

